

# **CONVENTION**

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU  
CONTRAT DE GARDE**

**Ville de Montpellier**

**Société Protectrice des Animaux (SPA),  
Montpellier Méditerranée Métropole**



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE  
DU CONTRAT DE GARDE**

Entre :

**La Ville de Montpellier,**  
dont le siège est : 1 Place Georges Frêche, 34267 Montpellier Cedex 2,

Représentée par Monsieur le Maire, **Michaël DELAFOSSE,**  
habilité par délibération V2021-082 du conseil municipal du 12 avril 2021,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

Et

**La Société Protectrice des Animaux Montpellier Méditerranée Métropole,**  
association loi 1901,  
dont le siège est : RD 185 Lieu-dit Le Carré du Roi, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone,

Représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Françoise LEOST,**

Ci-après, dénommée « **la SPA** ».

Il est convenu ce qui suit :

EA

FL

## **PREAMBULE**

VU l'article L214-1 du Code rural, selon lequel l'animal est un être sensible.

VU l'article L214-2 du Code rural qui dispose que « *Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.* »

VU l'article L211-12 du Code rural qui définit les chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques, répartis en deux catégories : Première catégorie : les chiens d'attaque ; Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense. Ces chiens sont interdits à la détention pour certaines personnes.

VU l'article L211-13 du Code rural en vertu duquel les personnes autorisées doivent répondre à certaines exigences fixées par les articles L211-13 et suivants.

VU l'article L211-15 du Code Rural qui fait interdiction de l'acquisition, de la cession à titre gratuit ou onéreux, de l'importation et de l'introduction sur le territoire national des chiens de première catégorie, **hormis les cas prévus au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 211-11.**

VU l'article L211-11 (alinéa 3) relatif aux animaux susceptibles de présenter un danger, selon lequel « *Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, **le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.*** »

VU l'article L211-25 selon lequel « *II. Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, **le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*** »

Il ressort des références juridiques rappelées ci-dessus que le maire peut être amené à placer des chiens catégorisés, des chiens mordeurs et des chiens ayant présenté un danger grave et immédiat dans une fourrière ou un lieu de dépôt.

Dans un second temps, et selon les prescriptions du Code rural, ces chiens peuvent être cédés à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

A leur tour, ces associations peuvent confier ces chiens à des particuliers. Pour les chiens de première catégorie, par contrat de garde d'une durée d'un an reconductible.

EA

FL

## **I – OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1**

Afin que la SPA en confie la garde, par contrat pour les chiens de première catégorie, à tout particulier intéressé, la présente convention a pour objet la cession par la Ville à la SPA des chiens suivants :

- Chiens de première catégorie (chiens d'attaque)
- Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense)
- Chiens susceptibles de présenter un danger
- Chiens ayant présenté un danger grave et immédiat
- Chiens mordeurs

## **II – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MONTPELLIER**

### **ARTICLE 2**

Lors de la cession du chien, la Ville s'engage à indiquer à la SPA sans délai toutes les informations en sa possession concernant le chien : les motifs d'intervention, les conditions de capture et le comportement du chien. Le cas échéant, les préconisations faites par un vétérinaire mandaté par la Ville.

## **III – OBLIGATIONS DE LA SPA**

### **ARTICLE 3**

Pour les chiens de première catégorie, avant la remise de l'animal au gardien, la SPA s'engage à faire réaliser une évaluation comportementale et une diagnose de race du chien et à transmettre les résultats à la Ville sans délai.

Pour les chiens de deuxième catégorie, avant la remise de l'animal à l'adoptant, la SPA s'engage à faire réaliser une évaluation comportementale et à transmettre les résultats à la Ville sans délai.

### **ARTICLE 4**

Pour les chiens de première catégorie, la SPA s'engage à faire stériliser l'animal avant la remise du chien au gardien.

### **ARTICLE 5**

Pour les chiens de première catégorie, la SPA s'engage à formaliser des contrats de garde avec les gardiens.

### **ARTICLE 6**

Pour l'ensemble des chiens visés par cette convention, la SPA s'engage à fournir au gardien (pour les chiens de première catégorie) ou à l'adoptant toutes les informations en sa possession concernant le chien et le cas échéant les préconisations faites par un vétérinaire.

### **ARTICLE 7**

Pour l'ensemble des chiens visés par cette convention, la SPA s'engage à communiquer à la ville sans délai l'identité et le lieu de résidence du gardien.

#### **ARTICLE 8**

Pour les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), la SPA s'engage à demander aux gardiens de se mettre en conformité avec les conditions légales indispensables à la détention de ce type d'animal.

#### **ARTICLE 9**

Pour les chiens catégorisés, dont le gardien ou l'adoptant est résidant sur la commune de Montpellier, la SPA s'engage à ne confier le chien qu'après l'obtention par le gardien d'un permis de détention auprès de la ville.

### **IV - CONDITIONS FINANCIERES, RESPONSABILITES ET LITIGES**

#### **ARTICLE 10**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **ARTICLE 11**

La SPA se propose de confier les chiens de première catégorie à un gardien tout en restant le propriétaire de l'animal.

Pour l'ensemble des chiens visés par cette convention, la ville n'étant pas propriétaire de l'animal, sa responsabilité ne pourra en aucune façon être recherchée par la SPA, le gardien de l'animal ou tout autre ayant droit en cas d'accident.

Au titre de l'article 1243 du Code civil, « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

En cas d'accident ou de dégradation causé par le chien, le gardien de l'animal est présumé responsable.

#### **ARTICLE 12**

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent.

F.L.

EA

## V - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement 10 fois.

En cas de résiliation, la convention devra être dénoncée avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Montpellier, le 11/05/2021

La Ville de Montpellier

  
Monsieur **Eddine ARIZTEGUI**  
Adjoint au Maire  
Délégué au bien être animal

Madame la Présidente de la SPA

Madame **Françoise LEOST**

